

DÉCISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENAGEMENT DE BOURG MARCHE DE TRAVAUX Lot 1 - VRD Avenant N°1 N° 2024/30

Le Maire,

Vu l'article L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2021-114 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2021 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

Vu la consultation menée sous la forme d'un marché à procédure adaptée en date du 26 Septembre 2023 pour la réalisation de travaux d'aménagements de bourg – Tranche ferme – phase 1, pour le lot 1 – VRD

Vu la décision N° 2024/06 attribuant le lot 1 VRD à l'entreprise SCOTPA pour un montant de 334 977,60 Euros TTC,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte une modification du CCAP afin de permettre l'actualisation des prix uniquement en fin de travaux,

DECIDE

<u>Article 1</u>: De signer l'avenant N°1 avec l'entreprise SCOTPA – 16 afin de permettre l'actualisation des prix du marché uniquement en fin de chantier.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés.

Châteauneuf-sur-Charente, le 25 Juin 2024

Monsieur Jean-Louis LEVESQUE

Maire de la Commune de Châteauneuf-sur-Charente